



Nations Unies

**Rapport du Comité pour la protection
des droits de tous les travailleurs migrants
et des membres de leur famille**

**Deuxième session
(25-29 avril 2005)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixantième session
Supplément n° 48 (A/60/48)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixantième session
Supplément n° 48 (A/60/48)

**Rapport du Comité pour la protection
des droits de tous les travailleurs migrants
et des membres de leur famille**

**Deuxième session
(25-29 avril 2005)**



Nations Unies • New York, 2005

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES	1 – 10	1
A. États parties à la Convention	1	1
B. Séances et sessions	2 – 4	1
C. Composition du Comité et participation	5	1
D. Futures sessions du Comité	6	1
E. Participation à la réunion intercomités	7	1
F. Promotion de la Convention	8 – 9	1
G. Adoption du rapport	10	2
II. MÉTHODES DE TRAVAIL	11 – 16	2
A. Directives pour la présentation des rapports	11	2
B. Règlement intérieur	12	2
C. Harmonisation des directives concernant l'établissement des rapports	13	2
D. Méthodes de travail concernant l'examen des rapports	14 – 15	2
E. Terminologie	16	3
III. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISMES CONCERNÉS	17 – 23	3
A. Réunion avec les États parties	17 – 19	3
B. Réunion avec les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales	20 – 21	3
C. Réunion avec d'autres organismes concernés	22 – 23	3
IV. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 73 DE LA CONVENTION	24	4

TABLE DES MATIÈRES

<i>Annexes</i>	<i>Page</i>
I. Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou y ayant adhéré, au 29 avril 2005	5
II. Rapport du Comité sur sa réunion informelle	7
III. Membres du Comité et composition du Bureau	10
IV. Déclaration faite conformément à l'article 19 du règlement intérieur provisoire du Comité concernant la demande du comité d'organiser deux sessions en 2006	11
V. Directives provisoires concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément à l'article 73 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	12
VI. Règlement intérieur provisoire tel que modifié	17
VII. Présentation de rapports par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention, au 29 avril 2005	28
VIII. Liste des documents parus ou à paraître relatifs à la deuxième session du Comité	29

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. Le 29 avril 2005, date de clôture de la deuxième session du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 29 États étaient parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article 87. La liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention, ou qui y ont adhéré, figure dans l'annexe I du présent rapport.

B. Séances et sessions

2. Le Comité a tenu une réunion informelle du 11 au 15 octobre 2004 en vue de débattre de l'élaboration de directives relatives aux rapports initiaux des États parties. Le rapport de cette réunion figure à l'annexe II du présent rapport.

3. Le Comité a tenu sa deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 25 au 29 avril 2005. Il a tenu neuf séances plénières (CMW/C/SR.10 à 18). L'ordre du jour provisoire figurant dans le document CMW/C/2005/1 a été adopté par le Comité à sa 10^e séance.

4. La deuxième session a été ouverte par le Représentant du Secrétaire général. À la 14^e séance, le 27 avril 2005, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M^{me} Louise Arbour, s'est adressée au Comité.

C. Composition du Comité et participation

5. Tous les membres du Comité ont participé à la réunion informelle. M. Azad Taghizade n'a pas participé à la deuxième session du Comité. On trouvera la liste des membres du Comité, ainsi que la durée de leur mandat, à l'annexe II du présent rapport.

D. Futures sessions du Comité

6. À sa 18^e séance, le 29 avril 2005, le Comité a décidé de demander au Secrétaire général de faire en sorte qu'il puisse tenir deux sessions en 2006, l'une en avril/mai et l'autre en novembre/décembre. Pour faciliter l'examen des rapports par le Comité, l'une durerait deux semaines et l'autre une semaine. Cette formule remplacerait la session unique d'une durée de trois semaines initialement inscrite au budget prévisionnel établi pour l'exercice biennal 2006-2007. Conformément à l'article 19 du règlement intérieur provisoire du Comité, le Secrétaire général a dressé et fait distribuer aux membres du Comité un état estimatif des dépenses entraînées par cette décision (voir annexe IV). Les sessions du Comité auront lieu à l'Office des Nations Unies à Genève.

E. Participation à la réunion intercomités

7. Le Comité a désigné son président, M. Prasad Kariyawasam, et deux de ses membres, M^{me} Ana Elizabeth Cubias Medina et M. Abdelhamid El Jamri, pour le représenter à la quatrième réunion intercomités, qui se tiendra du 20 au 22 juin 2005.

F. Promotion de la Convention

8. À sa 16^e séance, le 28 avril 2005, conformément à la demande formulée par le Comité lors de sa réunion informelle, le secrétariat a fait une présentation PowerPoint des dispositions de la Convention et du travail du Comité. Cette présentation sera mise à la disposition des membres du Comité pour les aider dans leurs activités de promotion de la Convention.

9. À sa 17^e séance, le 28 avril 2005, le Comité a décidé d'organiser, à sa troisième session, une journée de débat général sur le thème «Protection des droits de tous les travailleurs migrants en tant que moyen propre à renforcer le développement». Ce débat permettra au Comité d'apporter une contribution au dialogue de haut niveau que tiendra l'Assemblée générale en 2006 sur la question des relations entre migrations internationales et développement (résolution 58/208) et de mettre l'accent sur l'approche fondée sur les droits de l'homme à cet égard.

G. Adoption du rapport

10. À sa 18^e séance, le Comité a adopté son deuxième rapport annuel à l'Assemblée générale.

II. MÉTHODES DE TRAVAIL

A. Directives pour la présentation des rapports

11. À sa 10^e séance, le 25 avril 2005, le Comité a adopté les directives provisoires pour la présentation des rapports initiaux qu'il avait arrêtées lors de sa réunion informelle d'octobre 2004. Le texte des directives figure à l'annexe V du présent rapport.

B. Règlement intérieur

12. Toujours à sa 10^e séance, le Comité a adopté un amendement à son règlement intérieur provisoire. Cet amendement, qui porte sur l'élaboration de comptes rendus relatifs aux travaux du Comité, avait été arrêté par le Comité à sa réunion informelle en octobre 2004. Le texte du règlement intérieur ainsi modifié figure à l'annexe VI du présent rapport.

C. Harmonisation des directives concernant l'établissement des rapports

13. À la 12^e séance du Comité, le 26 avril 2005, M. Kamel Filali, Rapporteur chargé des questions relatives à l'harmonisation des directives concernant l'établissement des rapports, a examiné avec le Comité le projet de directives pour un document de base élargi et des rapports ciblés et le projet de directives harmonisées pour l'établissement des rapports destinés aux organes conventionnels (HRI/MC/2004/3). Le Comité est convenu en principe que les directives pour un document de base élargi et des rapports ciblés étaient un premier pas vers l'harmonisation et la simplification de l'établissement des rapports. En attendant, il était favorable à la présentation par les États parties de rapports simples, fondés de préférence sur les directives adoptées par le Comité. Les directives pour la présentation des rapports adoptées par le Comité font référence au document de base élargi; les États parties ont donc la possibilité d'opter pour la formule du document de base élargi et des rapports ciblés. À cet égard, le Comité a souligné que l'harmonisation des méthodes de travail des organes conventionnels ne devait pas empêcher chaque organe de conserver ses compétences de base.

D. Méthodes de travail concernant l'examen des rapports

14. Le Comité a décidé qu'il se conformerait en principe aux pratiques établies par d'autres organes conventionnels pour l'examen des rapports présentés par les États parties. En particulier, il est convenu qu'il désignerait deux rapporteurs de pays pour chaque rapport initial et adopterait une liste des points à traiter qui serait transmise à l'État partie concerné lors de la session précédant celle où serait examiné le rapport. L'État partie serait invité à répondre par écrit à la liste des points à traiter, ces réponses pouvant être complétées oralement par la délégation de l'État partie au cours de l'examen du rapport. Les États parties seraient priés de veiller à ce que la composition de leur délégation permette un dialogue fructueux avec les membres du Comité.

15. Le Comité a également décidé d'inviter des organismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres organismes concernés à contribuer à la préparation de l'examen des rapports. Pour ce faire, le Comité veillera à ce que les rapports des États parties, les listes des points à traiter et les réponses des États parties à ces listes soient mis à la disposition de tous.

E. Terminologie

16. Le Comité a pris note d'un document de travail sur la terminologie élaboré par le secrétariat qui présente un examen comparatif de la terminologie utilisée dans la Convention et de celle d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents. Il a prié le secrétariat d'inclure ce document de référence dans les dossiers des membres.

III. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISMES CONCERNÉS

A. Réunion avec les États parties

17. À sa 13^e séance, le 26 avril 2005, le Comité a tenu une réunion avec les États parties à la Convention. La réunion a porté essentiellement sur l'élaboration par les États parties de leur rapport initial, sur les difficultés rencontrées à cet égard et sur les méthodes de travail concernant l'examen des rapports des États parties.

18. Plusieurs représentants d'États parties se sont félicités de l'adoption des directives provisoires pour la présentation de rapports et ont signalé que leurs gouvernements étaient en train d'élaborer leur rapport initial au titre de l'article 73 de la Convention, conformément aux directives.

19. Plusieurs représentants ont également soulevé des questions concernant les méthodes de travail qu'adopterait le Comité pour l'examen des rapports. En particulier, ils ont souligné qu'il serait utile de transmettre aux États parties une liste des points à traiter avant l'examen du rapport par le Comité et qu'il importait d'instaurer un dialogue constructif entre les membres du Comité et les représentants des États parties.

B. Réunion avec les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales

20. À sa 14^e séance, le 27 avril 2005, le Comité a rencontré des représentants de l'Organisation internationale du Travail, conformément au statut spécial accordé à l'OIT par l'article 74 de la Convention.

21. À la même séance, le Comité a aussi rencontré des représentants de la Commission mondiale sur les migrations internationales, de l'Organisation internationale pour les migrations, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la Banque mondiale, qui se sont tous engagés à fournir au Comité des informations pertinentes pour l'examen des rapports. La question de la coopération en vue de la promotion des droits fondamentaux des migrants en général et de la Convention en particulier a également été examinée.

C. Réunion avec d'autres organismes concernés

22. À sa 15^e séance, le 27 avril 2005, le Comité a rencontré les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), dont des membres de la Plate-forme internationale des ONG sur la Convention relative aux travailleurs migrants. Il s'est félicité du lancement de cette plate-forme, qui renforcera la contribution des ONG à la promotion de la Convention et aux travaux du Comité. Il a salué la contribution que la société civile continuait d'apporter à la promotion de la ratification de la Convention ainsi que l'appui qu'elle offrait au Comité pour l'examen des rapports des États parties.

23. La réunion a essentiellement porté sur le rôle des ONG dans le cadre de l'examen des rapports des États parties par le Comité. Parmi les questions évoquées figuraient la présentation par les ONG de communications écrites avant l'examen des rapports, la participation des ONG aux journées de débat général et la nécessité de renforcer les efforts de promotion en vue de la ratification de la Convention.

IV. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 73 DE LA CONVENTION

24. Le Comité a noté avec préoccupation qu'il n'avait pas encore reçu de rapports d'États parties conformément à l'article 73 de la Convention. Il s'est félicité d'apprendre que certains États parties étaient à un stade avancé de l'élaboration de leur rapport initial. Il a encouragé les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports au titre de la Convention conformément aux directives provisoires pour l'établissement de rapports adoptées par le Comité. On trouvera à l'annexe VII du présent rapport un tableau précisant les dates auxquelles les États parties doivent présenter leur rapport initial.

ANNEXE I

LISTE DES ÉTATS AYANT SIGNÉ OU RATIFIÉ LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE, OU Y AYANT ADHÉRÉ, AU 29 AVRIL 2005

État	Date de la signature	Date de ratification ou d'adhésion ^a
Algérie		21 avril 2005 ^a
Argentine	10 août 2004	
Azerbaïdjan		11 janvier 1999 ^a
Bangladesh	7 octobre 1998	
Belize		14 novembre 2001 ^a
Bolivie		16 octobre 2000 ^a
Bosnie-Herzégovine		13 décembre 1996 ^a
Burkina Faso	16 novembre 2001	26 novembre 2003
Cambodge	27 septembre 2004	
Cap-Vert		16 septembre 1997 ^a
Chili	24 septembre 1993	21 mars 2005
Colombie		24 mai 1995 ^a
Comores	22 septembre 2000	
Égypte		19 février 1993 ^a
El Salvador	13 septembre 2002	14 mars 2003
Équateur		5 février 2002 ^a
Gabon	15 décembre 2004	
Ghana	7 septembre 2000	7 septembre 2000
Guatemala	7 septembre 2000	14 mars 2003
Guinée		7 septembre 2000 ^a
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
Indonésie	22 septembre 2004	
Jamahiriya arabe libyenne		18 juin 2004 ^a
Kirghizistan		29 septembre 2003 ^a
Lesotho	24 septembre 2004	
Libéria	22 septembre 2004	
Mali		5 juin 2003 ^a
Maroc	15 août 1991	21 juin 1993
Mexique	22 mai 1991	8 mars 1999
Ouganda		14 novembre 1995 ^a

^a Adhésion.

État	Date de la signature	Date de ratification ou d'adhésion^a
Paraguay	13 septembre 2000	
Philippines	15 novembre 1993	5 juillet 1995
Sao Tomé-et-Principe	6 septembre 2000	
Sénégal		9 juin 1999 ^a
Serbie-et-Monténégro	11 novembre 2004	
Seychelles		15 décembre 1994 ^a
Sierra Leone	15 septembre 2000	
Sri Lanka		11 mars 1996 ^a
Tadjikistan	7 septembre 2000	8 janvier 2002
Timor-Leste		30 janvier 2004 ^a
Togo	15 novembre 2001	
Turquie	13 janvier 1999	27 septembre 2004
Uruguay		15 février 2001 ^a

ANNEXE II

RAPPORT DU COMITÉ SUR SA RÉUNION INFORMELLE

1. Le Comité des travailleurs migrants a tenu une réunion informelle à l'Office des Nations Unies à Genève (Palais Wilson) du 11 au 15 octobre 2004. Tous les membres étaient présents. Le Comité a tenu neuf séances plénières.

I. Résultats de la troisième réunion intercomités et de la seizième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

2. Le Comité s'est félicité de l'élection de son président, M. Prasad Kariyawasam, à la présidence de la troisième réunion intercomités et de la seizième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et a pris note avec intérêt des rapports de ces réunions. Il a également pris note du rapport du secrétariat contenant le projet de directives pour un document de base élargi et des rapports ciblés pour chaque instrument et le projet de directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2004/3) et a décidé de formuler des observations sur ce rapport à sa prochaine session officielle en 2005, avant la prochaine réunion intercomités.

II. Projet de directives concernant les rapports à présenter par les États parties au titre de la Convention

3. Le Comité a examiné ses directives en matière d'établissement des rapports en ayant constamment à l'esprit la nécessité de rationaliser les procédures de présentation des rapports au titre des différents instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et l'intérêt d'un document de base élargi. Il a rencontré des représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui lui ont donné des conseils en se fondant sur leur grande expérience en matière d'établissement de rapports au titre des conventions de l'OIT. Le Comité a également pris note des directives adoptées par d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

4. Le Comité a invité la Commission internationale catholique pour les migrations (CICM) à présenter l'étude qu'elle avait consacrée, en partenariat avec l'organisation non gouvernementale «18 décembre», à la manière dont les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme abordent la question des travailleurs migrants dans leurs observations finales ou conclusions.

5. À l'issue de la réunion, le Comité a décidé d'adopter le projet de directives pour la présentation des rapports initiaux par les États parties. Il a demandé au secrétariat de communiquer ces directives à tous les États parties et de les inciter à les utiliser lors de l'élaboration de leur rapport initial. Dans le même temps, le Comité a décidé qu'il fallait encourager les États qui se seraient déjà engagés dans l'élaboration de leur rapport initial au moment de la diffusion de ces directives à finaliser leurs travaux et à lui soumettre leur rapport, même si celui-ci n'avait pas été établi conformément aux directives.

III. Modification du règlement intérieur du Comité

6. Le Comité a décidé d'adopter le texte ci-après à sa prochaine session officielle, en vue de l'intégrer dans son projet de règlement intérieur:

a) Le Secrétaire général fait établir les comptes rendus analytiques des débats du Comité, qui sont distribués à ses membres en anglais, en espagnol et en français;

b) Les participants peuvent apporter des corrections aux comptes rendus analytiques, qu'ils soumettent au secrétariat dans la langue dans laquelle le compte rendu est publié; les corrections apportées aux comptes rendus analytiques sont regroupées dans un rectificatif unique, qui est publié dans les meilleurs délais à la fin de la session;

c) Les comptes rendus analytiques des séances publiques sont des documents de distribution générale, à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, le Comité n'en décide autrement;

d) Il est procédé à des enregistrements sonores des séances du Comité, qui sont conservés conformément à la pratique en usage à l'Organisation des Nations Unies.

IV. Promotion de la Convention

7. Le Comité a débattu des méthodes et moyens propres à promouvoir la Convention, relevant l'importance de conserver son indépendance et sa crédibilité.

8. Ses membres ont notamment fait les suggestions suivantes:

- Des représentants d'organisations et de mécanismes régionaux devraient être invités à participer aux séances du Comité;
- Une présentation PowerPoint type de la Convention et du Comité devrait être élaborée, en anglais, en espagnol et en français, pour utilisation par tous les membres;
- Le Comité devrait collaborer étroitement avec la société civile en vue de promouvoir la Convention;
- Les membres du Comité devraient participer aux réunions et débats consacrés à la question de la migration et pourraient envisager de se répartir la tâche par zone géographique;
- Une adresse de courrier électronique commune devrait être créée pour faciliter les communications entre les membres;
- Les membres pourraient envisager de prendre contact avec le gouvernement de leurs pays respectifs pour l'inciter à encourager les États voisins à ratifier la Convention;
- Les médias pourraient être contactés en vue de les associer à la promotion de la Convention;
- Le Président devrait se mettre en rapport avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de l'inciter à amplifier son action en faveur d'une meilleure connaissance de la Convention et de sa ratification et à étudier les possibilités et moyens d'accroître les ressources à la disposition du Comité pour s'acquitter de sa tâche.

9. Le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Directeur exécutif de la Commission mondiale sur les migrations internationales et le représentant de l'Organisation internationale du Travail ont procédé à un échange de vues et d'idées avec le Comité sur la promotion de la ratification de la Convention et l'ont informé des actions entreprises par leurs organisations respectives présentant de l'intérêt pour le Comité.

10. Le Comité a également eu un échange de vues avec des organisations non gouvernementales sur leurs activités en faveur de la protection des droits des migrants et de la promotion de la Convention.

11. Le Comité s'est félicité de la volonté des organisations et organismes internationaux et des organisations non gouvernementales d'échanger leurs points de vue sur la promotion et la mise en œuvre de la Convention et entend poursuivre sa coopération avec eux.

V. Prochaines sessions du Comité

12. Le Comité a débattu des questions à inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion officielle. Les propositions suivantes ont été faites:

- Adoption officielle du projet de directives concernant la présentation des rapports initiaux par les États parties;
- Organisation d'une réunion avec les États parties sur les modalités d'établissement des rapports;
- Méthodes de travail relatives à l'examen des rapports des États parties;
- Poursuite de l'examen du projet de règlement intérieur;
- Débat de fond sur la terminologie.

13. Le secrétariat a été prié d'élaborer un dossier d'information sur les méthodes de travail des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur la question de la terminologie.

14. Le Comité a rappelé que lors de sa première session, en mars 2004, il avait adressé au Secrétaire général une demande en vue de l'organisation de deux sessions de travail pour l'année 2005. Il a avancé les dates ci-après pour ses sessions de 2005:

Deuxième session: 25-29 avril 2005;

Troisième session: 31 octobre-4 novembre 2005.

ANNEXE III

MEMBRES DU COMITÉ ET COMPOSITION DU BUREAU

Nom	Pays de nationalité	Expiration du mandat le 31 décembre
M. Francisco ALBA	Mexique	2007
M. José Serrano BRILLANTES	Philippines	2005
M. Francisco CARRIÓN-MENA	Équateur	2007
M ^{me} Ana Elizabeth CUBIAS MEDINA	El Salvador	2007
M ^{me} Anamaría DIEGUEZ	Guatemala	2005
M. Ahmed Hassan EL-BORAI	Égypte	2007
M. Abdelhamid EL JAMRI	Maroc	2007
M. Arthur Shatto GAKWANDI	Ouganda	2005
M. Prasad KARIYAWASAM	Sri Lanka	2005
M. Azad TAGHIZADE	Azerbaïdjan	2005

Composition du Bureau:

Président:	M. Prasad KARIYAWASAM (Sri Lanka)
Vice-Présidents:	M. José Serrano BRILLANTES (Philippines) M ^{me} Anamaría DIEGUEZ (Guatemala) M. Ahmed Hassan EL-BORAI (Égypte)
Rapporteur:	M. Francisco ALBA (Mexique)

ANNEXE IV

DÉCLARATION FAITE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISoire DU COMITÉ CONCERNANT LA DEMANDE DU COMITÉ D'ORGANISER DEUX SESSIONS EN 2006

1. La présente déclaration est faite conformément à l'article 19 du règlement intérieur du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
2. Le Comité souhaiterait prier le Secrétaire général de faire en sorte que le Comité puisse se réunir en deux sessions en 2006, à savoir une session de deux semaines et une session d'une semaine. Cet arrangement remplacerait la session de trois semaines prévue dans le budget-programme proposé pour l'exercice biennal 2006-2007.
3. L'organisation de deux sessions en 2006 entraînerait des dépenses supplémentaires au titre des frais de voyage des membres du Comité. Aucun crédit n'est inscrit à cet égard au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007. Les besoins supplémentaires sont estimés à 36 800 dollars des États-Unis, à imputer au chapitre 23 (Droits de l'homme).

ANNEXE V

DIRECTIVES PROVISOIRES CONCERNANT LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS INITIAUX QUE LES ÉTATS PARTIES DOIVENT PRÉSENTER CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 73 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

INTRODUCTION

1. L'article 73 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille dispose que les États parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures législatives qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la Convention. Le Comité s'est mis d'accord sur les directives ci-après visant à donner aux États parties des indications quant à la forme et au contenu de leur rapport initial.

2. Les États parties dont le rapport initial est déjà en préparation à la date de transmission des présentes directives peuvent achever leur rapport et le soumettre au Comité même s'il n'a pas été établi conformément à ces directives.

A. PREMIÈRE PARTIE. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

3. Il convient dans cette partie:

a) De décrire le cadre constitutionnel, législatif, judiciaire et administratif qui gouverne l'application de la Convention, ainsi que tout accord bilatéral, régional ou multilatéral dans le domaine des migrations conclu par l'État partie auteur du rapport;

b) De fournir des renseignements quantitatifs et qualitatifs aussi ventilés que possible sur les caractéristiques et la nature des flux migratoires (immigration, transit et émigration) auxquels participe l'État partie concerné;

c) De décrire la situation réelle concernant l'application concrète de la Convention dans l'État auteur du rapport et d'indiquer les facteurs ou difficultés influant sur la façon dont ce dernier s'acquitte des obligations que lui impose la Convention;

d) De faire figurer des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour diffuser et promouvoir la Convention et sur la coopération engagée avec la société civile en vue de promouvoir et de faire respecter les droits prévus par la Convention.

B. DEUXIÈME PARTIE. INFORMATIONS CONCERNANT CHACUN DES ARTICLES DE LA CONVENTION

4. Il convient de fournir dans cette partie des informations précises sur la mise en œuvre de la Convention par l'État auteur du rapport, en suivant l'ordre des articles et de leurs dispositions respectives. Pour la commodité des États parties, ces informations peuvent être regroupées comme suit:

a) PRINCIPES GÉNÉRAUX:

- Articles 1^{er} (par. 1) et 7: non-discrimination;
- Article 83: droit à un recours utile;
- Article 84: devoir d'appliquer les dispositions de la Convention.

- b) TROISIÈME PARTIE DE LA CONVENTION: Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille:
- Article 8:
Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y retourner;
 - Articles 9 et 10:
Droit à la vie; interdiction de la torture; interdiction des traitements inhumains ou dégradants;
 - Article 11:
Interdiction de l'esclavage et du travail forcé;
 - Articles 12, 13 et 26:
Droit à la liberté d'opinion et d'expression; droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; droit de s'affilier à un syndicat;
 - Articles 14 et 15:
Interdiction de toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, le domicile, la correspondance et les autres modes de communication; interdiction de la privation arbitraire de biens;
 - Articles 16 (par. 1 à 4), 17 et 24:
Droit à la liberté et à la sécurité de la personne; protection contre l'arrestation et la détention arbitraires; droit à la reconnaissance de la personnalité juridique;
 - Articles 16 (par. 5 à 9), 18 et 19:
Droit aux garanties de procédure;
 - Article 20:
Interdiction d'emprisonner un travailleur migrant, de le priver de son autorisation de résidence ou de son permis de travail et de l'expulser pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle;
 - Articles 21, 22 et 23:
Protection contre la confiscation et/ou la destruction de pièces d'identité et autres documents; protection contre l'expulsion collective; droit de recours à la protection consulaire ou diplomatique;
 - Articles 25, 27 et 28:
Principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne: la rémunération et les autres conditions de travail et d'emploi; la sécurité sociale; le droit de recevoir des soins médicaux d'urgence;
 - Articles 29, 30 et 31:
Droit de tout enfant d'un travailleur migrant à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité; accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement; respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille;
 - Articles 32 et 33:
Droit des travailleurs migrants de transférer leurs gains, leurs économies et leurs effets personnels dans l'État d'origine; droit d'être informé des droits que leur confère la Convention et diffusion d'informations.

- c) QUATRIÈME PARTIE DE LA CONVENTION: Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière:
- Article 37:
Droit d'être informé avant le départ des conditions d'admission dans l'État d'emploi et de celles concernant leurs activités rémunérées;
 - Articles 38 et 39:
Droit de s'absenter temporairement sans que cela n'affecte l'autorisation de séjour ou de travail; droit de circuler librement sur le territoire de l'État d'emploi et d'y choisir librement sa résidence;
 - Articles 40, 41 et 42:
Droit des travailleurs migrants de former des associations et des syndicats; droit de prendre part aux affaires publiques de leur État d'origine, de voter et d'être élu au cours d'élections organisées par cet État; procédures ou institutions destinées à permettre de tenir compte de leurs besoins et possibilité pour eux de jouir des droits politiques dans l'État d'emploi;
 - Articles 43, 54 et 55:
Principe de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi en ce qui concerne les questions indiquées; égalité de traitement en ce qui concerne la protection contre le licenciement, les prestations de chômage et l'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage ainsi que l'accès à un autre emploi; égalité de traitement dans l'exercice d'une activité rémunérée;
 - Articles 44 et 50:
Protection de l'unité de la famille du travailleur migrant et regroupement familial; conséquences du décès ou de la dissolution du mariage;
 - Articles 45 et 53:
Égalité de traitement des membres de la famille d'un travailleur migrant en ce qui concerne les aspects indiqués et mesures prises pour garantir l'intégration des enfants de travailleurs migrants dans le système scolaire local; droit des membres de la famille d'un travailleur migrant de choisir librement une activité rémunérée;
 - Articles 46, 47 et 48:
Exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation en ce qui concerne certains effets personnels; droit de transférer leurs gains et économies de l'État d'emploi à leur État d'origine ou à tout autre État; conditions d'imposition et mesures visant à éviter la double imposition;
 - Articles 51 et 52:
Droit de chercher un autre emploi en cas de cessation de l'activité rémunérée des travailleurs migrants non autorisés à choisir librement une activité rémunérée; conditions et restrictions imposées aux travailleurs migrants qui peuvent choisir librement une activité rémunérée;
 - Articles 49 et 56:
Autorisation de résidence et autorisation d'exercer une activité rémunérée; interdiction générale et conditions de l'expulsion.

- d) CINQUIÈME PARTIE DE LA CONVENTION: Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille

L'État partie ne devrait indiquer que les dispositions ou mesures adoptées en ce qui concerne les catégories particulières de migrants indiquées aux articles 57 à 63 de la Convention, s'il y a lieu.

- e) SIXIÈME PARTIE DE LA CONVENTION: Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'État partie devrait indiquer les mesures prises pour garantir la promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment:

- Article 65:
Établissement de services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille;
- Article 66:
Opérations autorisées en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre État;
- Article 67:
Mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'État d'origine, leur réinstallation et leur réintégration culturelle;
- Article 68:
Mesures visant la prévention et l'élimination des mouvements et de l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière;
- Article 69:
Mesures prises pour que la situation des travailleurs migrants en situation irrégulière sur le territoire de l'État partie ne se prolonge pas et circonstances dont il convient de tenir compte en cas de procédures de régularisation;
- Article 70:
Mesures prises pour faire en sorte que les conditions de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine;
- Article 71:
Rapatriement des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés et questions de dédommagement relatives au décès.

PRÉSENTATION DU RAPPORT

5. Il convient de joindre au rapport des exemplaires en nombre suffisant (si possible en anglais, en espagnol ou en français) des principaux textes législatifs ou autres mentionnés dans le rapport. Ceux-ci seront mis à la disposition des membres du Comité. Il convient cependant de noter qu'ils ne seront pas reproduits aux fins de distribution générale parallèlement au rapport. Il serait donc souhaitable que, lorsqu'un texte n'est pas effectivement cité ou annexé au rapport lui-même, ce dernier contienne assez de renseignements pour être compris sans que l'on ait à se reporter à ce texte.

6. Les États parties souhaiteront peut-être présenter leur rapport initial en vertu de l'article 73 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille conjointement avec le document de base commun mentionné dans le document HRI/MC/2004/3, qui contient un projet de directives concernant l'établissement de ce document. Cette option a été préconisée par la troisième réunion intercomités qui s'est tenue à Genève les 21 et 22 juin 2004 (voir document A/59/254, rapport de la sixième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme).

7. Les rapports initiaux au titre de l'article 73 de la Convention devraient être présentés sur support électronique (disquette ou CD-ROM) ou par courrier électronique, avec un exemplaire sur papier. Leur longueur ne devrait pas dépasser 120 pages (au format A4, à interligne 1,5, en caractères de corps 12 dans la police Times New Roman).

ANNEXE VI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE TEL QUE MODIFIÉ

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
I. SESSIONS.....	20
<u>Articles</u>	
1. Réunions du Comité.....	20
2. Sessions ordinaires	20
3. Lieu des sessions	20
4. Notification de la date d'ouverture des sessions	20
II. ORDRE DU JOUR	20
<u>Articles</u>	
5. Ordre du jour provisoire.....	20
6. Adoption de l'ordre du jour.....	20
7. Révision de l'ordre du jour.....	21
8. Communication de l'ordre du jour provisoire et des documents de base.....	21
III. MEMBRES DU COMITÉ	21
<u>Articles</u>	
9. Début du mandat	21
10. Dispositions à prendre pour pourvoir aux vacances fortuites.....	21
11. Engagement solennel.....	22
IV. BUREAU	22
<u>Articles</u>	
12. Élection du Bureau	22
13. Modalités des élections	22
14. Durée du mandat des membres du Bureau	22
15. Fonctions du Président	22
16. Président par intérim	23
17. Remplacement de membres du Bureau	23
V. SECRÉTARIAT	23
<u>Articles</u>	
18. Exposés.....	23
19. Incidences financières des propositions	23

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
VI. LANGUES.....	23
<u>Article</u>	
20. Langues officielles et langues de travail	23
VII. COMPTES RENDUS	23
<u>Article</u>	
21. Comptes rendus	23
VIII. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES	24
<u>Article</u>	
22. Séances publiques et séances privées.....	24
IX. DISTRIBUTION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITÉ	24
<u>Article</u>	
23. Distribution des documents officiels.....	24
X. CONDUITE DES DÉBATS.....	24
<u>Articles</u>	
24. Quorum.....	24
25. Pouvoirs du Président.....	24
26. Adoption des décisions.....	25
27. Vote	25
XI. PARTICIPATION D'INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES, D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET D'AUTRES ORGANISMES INTÉRESSÉS	25
<u>Articles</u>	
28. Bureau international du Travail.....	25
29. Communication de renseignements, de documentation et d'exposés écrits par d'autres organes et organismes	25
XII. RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ	26
<u>Article</u>	
30. Rapport annuel	26

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DU COMITÉ	26
XIII. RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 DE LA CONVENTION	26
<u>Articles</u>	
31. Présentation des rapports.....	26
32.-33. Examen des rapports	26
XIV. PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 76 DE LA CONVENTION	26
XV. PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 77 DE LA CONVENTION	26
TROISIÈME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERPRÉTATION	27
XVI. INTERPRÉTATION	27
<u>Articles</u>	
34. Intitulés.....	27
35. Amendements.....	27

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. SESSIONS

Réunions du Comité

Article premier

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après dénommé «le Comité») tiendra les sessions qui pourront être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de façon satisfaisante de ses fonctions conformément à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après dénommée «la Convention»).

Sessions ordinaires

Article 2

1. Le Comité tient normalement une session par an.
2. Les sessions ordinaires du Comité sont convoquées aux dates fixées par le Comité en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé «le Secrétaire général»), compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

Lieu des sessions

Article 3

Les sessions du Comité se tiennent normalement à l'Office des Nations Unies à Genève. Le Comité peut, en consultation avec le Secrétaire général, décider de tenir une session en un autre lieu, compte tenu des règles pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Notification de la date d'ouverture des sessions

Article 4

Le Secrétaire général fait connaître aussi tôt que possible aux membres du Comité la date de la première séance de chaque session et le lieu où elle doit se tenir.

II. ORDRE DU JOUR

Ordre du jour provisoire

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Comité.

Adoption de l'ordre du jour

Article 6

L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du Bureau conformément à l'article 12 du présent règlement. En pareil cas, l'élection du Bureau constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire.

Révision de l'ordre du jour

Article 7

Au cours d'une session, le Comité peut réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner ou supprimer des points.

Communication de l'ordre du jour provisoire et des documents de base

Article 8

L'ordre du jour provisoire est communiqué aux membres du Comité par le Secrétaire général aussi tôt que possible.

III. MEMBRES DU COMITÉ

Début du mandat

Article 9

Le mandat des membres du Comité prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de leur élection et, conformément à l'article 72, paragraphe 5, de la Convention, prend fin quatre ans plus tard, le 31 décembre. Toutefois, le mandat des membres élus lors de la première élection et de la première élection suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième État partie dont le nom a été tiré au sort expire au bout de deux ans, le 31 décembre.

Dispositions à prendre pour pourvoir aux vacances fortuites

Article 10

1. Conformément à l'article 72, paragraphe 6, de la Convention, si un membre du Comité meurt ou renonce à exercer ses fonctions ou se déclare pour une cause quelconque dans l'impossibilité de les remplir avant l'expiration de son mandat, le Secrétaire général demande immédiatement à l'État partie qui a présenté sa candidature de désigner un autre expert parmi ses propres ressortissants pour la durée du mandat restant à courir. La nouvelle nomination est soumise à l'approbation du Comité.
2. Le Comité est prié d'approuver la nomination du remplaçant par écrit lorsqu'il ne siège pas. Le nom et le curriculum vitae de l'expert ainsi nommé sont transmis par le Secrétaire général au Comité pour approbation. En cas d'approbation par le Comité, le Secrétaire général communique aux États parties le nom du membre du Comité désigné pour pourvoir à la vacance fortuite.
3. Si le Comité n'approuve pas la nouvelle nomination conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'État partie qui a désigné l'expert est invité à en nommer un autre parmi ses ressortissants.
4. Sauf en cas de vacance due au décès ou à l'invalidité d'un membre du Comité, le Secrétaire général n'appliquera les dispositions du paragraphe 1 du présent article qu'après avoir reçu du membre intéressé une déclaration écrite l'informant de sa décision de cesser d'exercer ses fonctions de membre du Comité.

Engagement solennel

Article 11

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions après sa première élection, prendre en séance publique l'engagement solennel ci-après:

«Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de membre du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

IV. BUREAU

Élection du Bureau

Article 12

Le Comité élit parmi ses membres un président, trois vice-présidents et un rapporteur. Ces derniers constituent le Bureau du Comité, qui se réunit régulièrement.

Modalités des élections

Article 13

1. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à l'un des postes du Bureau, le Comité peut décider de le déclarer élu par acclamation.
2. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs candidats à l'un des postes du Bureau, ou si le Comité en décide ainsi, il est procédé à un vote. Est élue à la majorité simple la personne ayant recueilli le plus grand nombre de voix.
3. Si aucun des candidats n'obtient une majorité de voix, les membres du Comité s'efforcent de parvenir à un consensus avant de procéder à un nouveau tour de scrutin.
4. Les élections ont lieu au scrutin secret.

Durée du mandat des membres du Bureau

Article 14

1. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, de la Convention, les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans.
2. Aucun membre du Bureau ne peut rester en fonctions s'il cesse d'être membre du Comité.

Fonctions du Président

Article 15

1. Le Président exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Comité et le présent règlement intérieur.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité du Comité.

Président par intérim

Article 16

1. Si, pendant une session, le Président est empêché d'assister à toute une séance ou à une partie d'une séance, il désigne un autre membre du Bureau pour le remplacer.
2. Tout membre agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement de membres du Bureau

Article 17

Si l'un quelconque des membres du Bureau cesse d'exercer ou déclare qu'il n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de membre du Comité, ou s'il n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de siéger au Bureau, un nouveau membre du Bureau est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

V. SECRÉTARIAT

Exposés

Article 18

Le Secrétaire général ou son représentant assiste à toutes les séances du Comité et, sous réserve des dispositions de l'article 24 du présent règlement, il peut présenter des exposés oraux ou écrits à ces séances.

Incidences financières des propositions

Article 19

Avant que le Comité n'approuve une proposition entraînant des dépenses, le Secrétaire général dresse et fait distribuer, aussi tôt que possible, aux membres du Comité ou de l'organe subsidiaire un état estimatif des dépenses entraînées par la proposition. Il incombe au Président d'appeler l'attention des membres sur cet état estimatif pour qu'ils le discutent lorsque la proposition est examinée par le Comité.

VI. LANGUES

Langues officielles et langues de travail

Article 20

1. Les langues officielles et les langues de travail du Comité sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
2. Toutes les décisions officielles du Comité sont publiées dans les langues officielles.

VII. COMPTES RENDUS

Comptes rendus

Article 21

1. Le Secrétaire général fait établir les comptes rendus analytiques des débats du Comité, qui sont distribués à ses membres en anglais, en espagnol et en français.

2. Les participants peuvent apporter des corrections aux comptes rendus analytiques, qu'ils soumettent au secrétariat dans la langue dans laquelle le compte rendu est publié; les corrections apportées aux comptes rendus analytiques sont regroupées dans un rectificatif unique, qui est publié dans les meilleurs délais à la fin de la session.
3. Les comptes rendus analytiques des séances publiques sont des documents de distribution générale, à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, le Comité n'en décide autrement.
4. Il est procédé à des enregistrements sonores des séances du Comité, qui sont conservés conformément à la pratique en usage à l'Organisation des Nations Unies.

VIII. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Séances publiques et séances privées

Article 22

Les séances du Comité sont publiques à moins que le Comité n'en décide autrement.

IX. DISTRIBUTION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITÉ

Distribution des documents officiels

Article 23

Les documents du Comité sont des documents de distribution générale, à moins que le Comité n'en décide autrement.

X. CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 24

Le quorum pour l'adoption des décisions officielles est constitué par six membres du Comité. Lorsque le nombre de membres passe à 14 conformément à l'article 72, paragraphe 2 a), de la Convention, le quorum est constitué par huit membres.

Pouvoirs du Président

Article 25

1. Conformément aux dispositions du présent règlement, le Président règle les débats du Comité et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Il veille à ce que le Comité s'acquitte de ses tâches avec efficacité, notamment en limitant le temps de parole de chaque orateur.
2. Le Président statue immédiatement sur les motions d'ordre qui peuvent être présentées par un membre à tout moment au cours du débat. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.
3. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
4. Le Président peut proposer au Comité l'ajournement ou la clôture du débat ainsi que la levée ou la suspension d'une séance.
5. Tout membre peut demander qu'une décision concernant la conduite des travaux du Comité soit immédiatement mise aux voix.

Adoption des décisions

Article 26

1. Le Comité s'efforce de prendre toutes ses décisions par consensus. S'il lui est impossible de parvenir à un consensus, les propositions sont mises aux voix.
2. Compte tenu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Président peut à toute séance mettre une proposition aux voix et il doit le faire à la demande de tout membre.

Vote

Article 27

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.
2. Toute proposition ou motion mise aux voix est adoptée par le Comité si elle est prise à la majorité simple des membres présents et votants. Aux fins du présent règlement, l'expression «membres présents et votants» s'entend de tous les membres votant pour ou contre; les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

XI. PARTICIPATION D'INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES, D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET D'AUTRES ORGANISMES INTÉRESSÉS

Bureau international du Travail

Article 28

1. Conformément à l'article 74, paragraphe 2, de la Convention, en temps opportun avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Directeur général du Bureau international du Travail des copies des rapports présentés par les États parties intéressés et des informations utiles pour l'examen de ces rapports, afin de permettre au Bureau d'aider le Comité au moyen des connaissances spécialisées qu'il peut fournir en ce qui concerne les questions traitées dans la Convention qui entrent dans le domaine de compétence de l'Organisation internationale du Travail. Le Comité tiendra compte, dans ses délibérations, de tous commentaires et documents qui pourront être fournis par le Bureau.
2. Conformément à l'article 74, paragraphe 5, de la Convention, le Bureau international du Travail est invité par le Comité à désigner des représentants pour qu'ils participent, à titre consultatif, aux réunions du Comité.

Communication de renseignements, de documentation et d'exposés écrits par d'autres organes et organismes

Article 29

Conformément à l'article 74, paragraphe 4, de la Convention, le Comité peut inviter des institutions spécialisées, des organes et organismes des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales régionales et d'autres organismes intéressés (notamment des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et d'autres organes) à lui communiquer pour examen des renseignements écrits sur les questions visées dans la Convention qui entrent dans leur domaine d'activité.

XII. RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ

Rapport annuel

Article 30

1. Conformément à l'article 74, paragraphe 7, de la Convention, le Comité présente un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Convention, contenant ses propres observations et recommandations fondées, en particulier, sur l'examen des rapports et sur toutes les observations présentées par des États parties.
2. Conformément à l'article 74, paragraphe 8, de la Convention, le Secrétaire général transmet les rapports annuels du Comité aux États parties à la Convention, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme, au Directeur général du Bureau international du Travail et aux autres organisations pertinentes.

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DU COMITÉ

XIII. RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 DE LA CONVENTION

Présentation des rapports

Article 31

Le Comité peut adopter des directives portant sur la forme et le contenu des rapports qui doivent lui être soumis en application de l'article 73 de la Convention.

Examen des rapports

Article 32

1. Le Comité examine les rapports présentés par les États parties en application de l'article 73 de la Convention suivant la procédure indiquée à l'article 74 de la Convention.
2. Le Comité peut adopter des règles plus détaillées concernant la présentation et l'examen des rapports soumis par les États parties en vertu de la Convention.

Article 33

Aucun membre du Comité ne peut participer à l'examen des rapports de pays ou au débat et à l'adoption des observations finales concernant l'État partie pour lequel il ou elle a été élu(e) au Comité.

XIV. PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 76 DE LA CONVENTION

Étant donné que la procédure prévue à l'article 76 de la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, le Comité envisagera les dispositions y relatives ultérieurement.

XV. PROCÉDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 77 DE LA CONVENTION

Étant donné que la procédure prévue à l'article 77 de la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, le Comité envisagera les dispositions y relatives ultérieurement.

TROISIÈME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERPRÉTATION

XVI. INTERPRÉTATION

Intitulés

Article 34

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, il ne sera pas tenu compte des intitulés qui n'y figurent qu'à titre purement indicatif.

Amendements

Article 35

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Comité, sans préjudice des dispositions pertinentes de la Convention.

ANNEXE VII

PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 73 DE LA CONVENTION, AU 29 AVRIL 2005

État partie	Type de rapport	Date pour laquelle le rapport est demandé
Algérie	Initial	1 ^{er} août 2006
Azerbaïdjan	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Belize	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Bolivie	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Bosnie-Herzégovine	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Burkina Faso	Initial	1 ^{er} mars 2005
Cap-Vert	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Chili	Initial	1 ^{er} juillet 2006
Colombie	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Égypte	Initial	1 ^{er} juillet 2004
El Salvador	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Équateur	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Ghana	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Guatemala	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Guinée	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Jamahiriya arabe libyenne	Initial	1 ^{er} octobre 2005
Kirghizistan	Initial	1 ^{er} janvier 2005
Mali	Initial	1 ^{er} octobre 2004
Maroc	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Mexique	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Ouganda	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Philippines	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Sénégal	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Seychelles	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Sri Lanka	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Tadjikistan	Initial	1 ^{er} juillet 2004
Timor-Leste	Initial	1 ^{er} mai 2005
Turquie	Initial	1 ^{er} janvier 2006
Uruguay	Initial	1 ^{er} juillet 2004

ANNEXE VIII

LISTE DES DOCUMENTS PARUS OU À PARAÎTRE RELATIFS À LA DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ

CMW/C/2005/1	Ordre du jour
CMW/C/SR.10 à 18	Comptes rendus analytiques de la deuxième session du Comité
CMW/C/2/1	Règlement intérieur provisoire
CMW/C/2/2	Directives provisoires concernant l'élaboration des rapports
